

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL DZA 3/2018

17 août 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 34/21, 34/35 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la situation des personnes migrantes dans le sud de l'Algérie**.

Selon les informations reçues :

Depuis 2016, les autorités judiciaires relevant du Ministère algérien de l'Intérieur et des Collectivités locales (services de police), ainsi que les services du Ministère de la Défense (Gendarmerie nationale), ont procédé à des opérations d'arrestation et mise en détention, de rafles, de déplacement et de refoulement de personnes migrantes, particulièrement celles originaires d'Afrique subsaharienne, dans diverses parties du pays.

Selon des renseignements recueillis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, la plupart de ces personnes ne sont pas soumises à des évaluations individualisées de leur cas et ne sont pas informées des raisons qui ont conduit à leur détention. Beaucoup d'entre elles auraient été expulsées sans avoir pu récupérer leurs effets personnels, passeports ou argent (voir [Note pour la presse sur l'Algérie](#)). En outre, certaines personnes auraient été arrêtées et expulsées sur la seule base de leur origine ou de la couleur de leur peau, indépendamment de leur statut d'immigration dans le pays.

Si certains groupes sont transportés dans des bus climatisés jusqu'au Niger, nombreuses sont les personnes, y compris des enfants et des mineurs, ainsi que des femmes enceintes, qui sont chargées dans des camions généralement utilisés pour transporter du bétail, et qui sont abandonnées à la frontière sud du pays sans ressource, sans eau ni nourriture, et livrées à elles-mêmes en plein désert.

Une fois la frontière traversée, beaucoup errent, à pied, dans le désert, et cela, souvent pendant des jours. Ceci s'avère fatal pour certains d'entre eux, qui, traumatisés et épuisés, meurent de faim, de soif, de chaleur ou de fatigue.

Seule une fraction des personnes qui sont décédées dans ces conditions est comptabilisée. La collecte de données fiables et les recherches dans la zone sont quasiment impossibles, dès lors qu'il s'agit d'une vaste région, hautement sécurisée, voire déclarée comme zone militaire à certains endroits, sans accès pour les organisations non-gouvernementales. D'après les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en mai 2017, 135 migrants auraient été abandonnés à la frontière de l'Algérie et du Niger (voir <http://www.iom.int/fr/news/loim-est-tres-preoccupee-par-le-signalement-de-migrants-bloques-la-frontiere-entre-lalgerie-et>).

Par ailleurs, pour ces migrants, l'abandon à la frontière ne représente souvent que l'épilogue d'une vie déjà extrêmement difficile en Algérie, marquée par la marginalisation et la discrimination raciale, la violence ou l'exclusion. Il est fait état d'un climat d'intolérance raciale et de discours racistes et anti-migrants proférés par de hautes autorités de l'Etat.

Sans vouloir à ce stade préjuger ces allégations, nous exprimons nos préoccupations quant au fait qu'elles semblent contrevenir à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 10 décembre 1968, qui consacre le droit à la vie ; et l'article 26 qui interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination.

Par ailleurs, le droit à la vie est protégé par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ratifiés par l'Algérie respectivement en 1963 et 1967. Ceux-ci consacrent aussi l'interdiction du refoulement « de quelque manière que ce soit », s'appliquant donc sans dérogation à toute forme de renvoi forcé, y compris le refoulement à la frontière.

En outre, une disposition explicite concernant le non-refoulement est prévue par l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, ratifiée par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui interdit le renvoi d'une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de penser qu'elle risque d'être soumise à la torture, et demande aux Etats de tenir compte de « toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

Cette interdiction absolue est plus ample que celle que l'on trouve dans le droit des réfugiés, ce qui signifie que les personnes ne peuvent être refoulées même si elles ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié ou d'asile en vertu de l'article 33 de la

Convention sur les réfugiés de 1951 ou du droit interne. En conséquence, le non-refoulement en vertu de la Convention contre la Torture doit être évalué indépendamment des déterminations de statut de réfugié, de manière à garantir que le droit fondamental d'être libre de torture ou d'autres mauvais traitements soit respecté, même dans les cas où le non-refoulement en vertu du droit d'asile peut être circonscrit.

Finalement, selon l'article 22 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que l'Algérie a ratifié le 21 avril 2005, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective.

Or, conformément à ces dispositions, l'Algérie a l'obligation de ne pas transférer des individus vers un autre pays, si cela est susceptible de les exposer à de sérieuses violations des droits humains, en particulier à une privation arbitraire de la vie, ou à de préjudices irréparables. Cela comprend le recours à des pratiques de « militarisation » du terrain ou de l'environnement réalisées, par exemple, au travers de l'abandon des gens dans un environnement hostile, sans l'assistance nécessaire pour qu'elles se maintiennent en vie. Par ailleurs, ces pratiques peuvent également constituer un usage de force excessif entraînant la privation arbitraire du droit à la vie ([A/72/335](#)).

En outre, en vertu des articles 9 et 14 du PIDCP, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement et, en cas d'arrestation, de détention et d'expulsion, des garanties de procédure, y compris le droit à l'assistance et au conseil juridiques, le droit à l'information et le droit à un recours doivent être respectés. Le droit à la liberté est fondamental et s'étend à toutes les personnes en tout temps et toute circonstance, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, quelle que soit leur nationalité ou statut migratoire (voir Délibération No. 5 révisée sur la privation de liberté des migrants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, paras. 7 et ss.). Par conséquent, et comme également indiqué par le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, les renvois dans leur pays d'origine ne doivent être effectués que conformément au droit international, dans des conditions de sécurité et avec dignité.

En ce qui concerne le caractère discriminatoire de ces arrestations et expulsions massives de migrants, basée sur le profilage ethnique et racial, nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention CERD), ratifiée par l'Algérie le 14 février 1972, en particulier les articles 2, 5, 6 et 7. Nous voudrions également attirer l'attention de votre gouvernement sur la recommandation générale no 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portant sur l'élimination de la discrimination contre les non-ressortissants (2004). De plus, l'article 4 de la Convention impose aux États d'interdire les discours racistes et haineux visant à inciter à la haine et à la discrimination raciale.

Nous exprimons nos inquiétudes pour ce qui est de l'opacité totale qui semble régner sur les événements qui se produiraient régulièrement dans le sud de l'Algérie à la frontière avec le Niger. A cet égard, nous rappelons que tous les décès concernant les

migrants et les réfugiés, engageant la responsabilité de l'Etat, doivent faire l'objet d'investigations rigoureuses. Nous rappelons en outre que l'absence d'investigations entraîne des conséquences graves, comprenant la création et la persistance d'un climat d'impunité ainsi que l'absence de toute forme de réparation aux familles des victimes, et allant jusqu'à la violation du droit à la vie. En effet, chaque décès doit faire l'objet d'investigations au cas par cas, afin d'établir l'identité du défunt, les causes du décès et les personnes responsables. Les familles des victimes ont le droit de participer aux enquêtes afin de connaître la vérité sur la mort de leurs proches, l'emplacement de leurs restes et d'obtenir une réparation adéquate. Lorsque l'identité d'une personne décédée a été vérifiée, les États devraient notifier immédiatement les proches du défunt de façon simple et compréhensible. A la fin des procédures d'enquête, les restes humains et les biens du défunt doivent être restitués aux membres de sa famille. Finalement, le contexte politique dans lequel les événements susmentionnés se seraient produits, doit également faire l'objet d'investigation en vertu des exigences du droit à la vérité (voir A/72/335).

En outre, du fait que ces arrestations et expulsions forcées de migrants ou de personnes associées à l'immigration semblent être basées uniquement ou dans une large mesure sur le profilage ethnique et racial de ces individus, cela fait subir aux personnes d'origine sub-saharienne un plus grand risque d'être sujette aux violations décrites. Nous sommes préoccupés par le fait que nombre de ceux qui ont été expulsés disposent d'un permis de séjour valide en Algérie et ont été déportés du fait de leur couleur de peau ou de leur pays d'origine présumé sans autre forme de procès. Il est également préoccupant que le climat de xénophobie et de racisme à l'égard des migrants semble également être soutenu par les discours stigmatisant et racistes de certains dirigeants politiques, y compris des membres du gouvernement, comme mentionné ci-dessus.

En conclusion, nous renouvelons l'appel du Haut-Commissaire au Gouvernement algérien à cesser les expulsions collectives de migrants ainsi que l'exhortation à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des travailleurs migrants.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information relative aux enquêtes ouvertes au sujet des allégations susmentionnées ou qui vont éventuellement être diligentées.
3. Veuillez fournir toute information relative au fondement juridique des arrestations, détentions et expulsions des personnes migrantes, à la lumière des obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme.

4. Veuillez fournir toute information relative au nombre de migrants qui seraient décédés dans le désert à la frontière avec le Niger. Veuillez fournir des données selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique et d'autres données démographiques pertinentes.
5. Veuillez fournir toute information relative aux mesures adoptées, ou qui vont être adoptées, pour assurer le plein respect des droits des familles de toute personne qui serait victime des allégations susmentionnées, notamment en ce qui concerne leur droit à une réparation adéquate, y compris sous forme d'indemnisation.
6. Veuillez indiquer le nombre de migrants et demandeurs d'asile expulsés d'Algérie depuis le début de 2018.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi pour les non-citoyens résidents en Algérie, en particulier les personnes d'origine subsaharienne. En outre, veuillez fournir des précisions sur les mesures prises par votre gouvernement pour éliminer le profilage ethnique et racial et pour lutter contre le racisme et la xénophobie contre les non-citoyens. À cet égard, veuillez également préciser les mesures visant à promouvoir la diversité, le respect et la compréhension mutuelle entre les citoyens et les non-citoyens.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de toute personne concernée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure de communication régulière.

Nous considérons la possibilité d'exprimer publiquement nos préoccupations quant au traitement des migrants et demandeurs d'asile en Algérie car nous considérons

que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Toute expression publique de notre part indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

E. Tendayi Achiume

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants